

A R R E T E n°2015-01-03

OBJET : DENEIGEMENT DES TROTTOIRS

Le Maire de Souigné-sous-Ballon,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-2 alinéa 1, L2213-1, L2542-3 et L2122-28,

VU le Code de la Route,

VU le règlement sanitaire départemental 2010 et notamment son article 99 alinéa 8,

Considérant que l'entretien des voies publiques et des trottoirs par temps de neige est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents,

Considérant que le service voirie de la Commune ne peut pas assurer le déneigement de toutes les voies publiques et trottoirs sur l'ensemble du bourg,

ARRETE :

ARTICLE 1 : En cas de chute de neige, tout propriétaire ou locataire d'un bien (maison ou terrain) est tenu de racler et/ou balayer la neige se trouvant entre sa façade et/ou sa clôture et le caniveau, de manière à créer un passage pour piétons. La neige devra être mise en tas en prenant soin de ne pas la jeter sur la chaussée, ni d'empêcher le passage sur le trottoir.

ARTICLE 2 : Il est précisé que les prescriptions de l'article 1 s'appliquent aussi aux voies publiques dépourvues de trottoirs. Dans ce cas, tout propriétaire ou locataire d'un bien (maison ou terrain) déneigera par raclage et/ou balayage la neige se trouvant entre sa façade et/ou clôture et la voirie sur une largeur de 1,50 mètres.

ARTICLE 3 : En cas de neige, il est interdit de mettre sur la voie publique, la neige provenant des parties privatives (cours, jardins...).

ARTICLE 4 : En cas de gel, il est strictement interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs et autres lieux de passages piétonniers.

ARTICLE 5 : En cas de non-déneigement devant son bien ou de non-respect des consignes de déneigement prescrites dans le présent arrêté, tout propriétaire ou locataire sera tenu responsable de tout accident survenant devant chez lui.

ARTICLE 6 : Sont exonérés des travaux de déneigement, les foyers composés uniquement de personnes de plus de 65 ans, les foyers dont les personnes sont empêchées par la maladie ou le handicap. Ces foyers exonérés devront, cependant, appeler la Mairie pour signaler leur incapacité à déneiger. Dans ce cas, les services techniques de la Commune se chargeront du déneigement devant chez ces foyers après

avoir déneigé en priorité les accès aux écoles, à la Mairie, aux commerces, au Centre de Secours de Première Intervention de SOULIGNE-SOUS-BALLON, aux bâtiments et terrains communaux, aux points d'apports volontaires ainsi que les carrefours routiers.

ARTICLE 7 : M. le Chef de Brigade de Ballon, la secrétaire de Mairie, le service technique communal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera communiquée à chaque responsable ci-dessus nommé.

Fait à Souigné-sous-Ballon,
Le 13 janvier 2015.

Le Maire,



David CHOLLET